

Extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 16 Février 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le seize février à dix huit-heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de Rosporden, légalement convoqué le 9 courant, s'est réuni à la Salle Polyvalente de Kernével, sous la présidence de Monsieur LOUSSOUARN Michel, Maire.

Etaient présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Jean-Marie CLOAREC, Claude COCHENNEC, Aurélie COGREL, Énora DÉsirÉ, Stéphane FAVIER, Bernard FRENAY, Alexandra GOURLET, Michel GUERNALEC, Marie-Thérèse JAMET, Jean-Michel LE BRETON, GuénoLé LE FESSON, Éric LE GUELEC, Karen LE MOAL, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Aude MARSAULT, Christine MASSUYEAU, Marine MICOOT-PICARD, Isabelle MOREAU, Véronique MOREAU-PETIT, Françoise NIOCHE, Jacques RANNOU, Quentin RANNOU, Anita RICHARD, Gwendal SALEUN.

Absents ou excusés :

Marie-Madeleine LE BIHAN (proc. à Michel LOUSSOUARN), Jean-Michel PROTAT (proc. à Denis MAO).

- 1- Monsieur Gwendal SALEUN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET 10. CONVENTION AVEC CCA POUR UNE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA VILLENEUVE CADOL-COAT CANTON

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention ci-annexée ;
- Considérant l'avis de la Commission de l'Aménagement Durable réunie le 26 janvier 2021 ;

CCA s'est engagée dans le projet de création d'une zone d'activités économiques à vocation principalement industrielle au sud de la commune de Rosporden, dans le secteur de Coat-Canton, en bordure nord de la RD765.

CCA a délibéré le 5 novembre 2020 pour l'acquisition des différentes parcelles et a engagé les démarches auprès des propriétaires. Un bail rural sera par ailleurs à dénoncer sur une superficie d'environ 14 ha.

Un porteur de projet (la SAMFI – société mère du groupe de transport et logistique MALHERBE) s'est déjà manifesté pour l'acquisition de 7 ha afin d'y déployer sa base logistique à l'horizon de deux ans.

ÉTAT D'AVANCEMENT ET CONTRAINTES IDENTIFIÉES

La sélection d'un maître d'œuvre est en cours de finalisation par les services de CCA. Sa mission comprend les évaluations environnementales qu'il convient de diligenter, notamment le volet « Loi sur l'eau » ainsi que « l'étude de compensation agricole ». En effet, compte tenu de l'importance du projet d'aménagement, ces études devront être menées de manière concomitante au permis d'aménager et faire l'objet d'une enquête publique.

La commune de Rosporden-Kernével est actuellement sous le régime du RNU. L'enquête publique pour approbation définitive du projet de PLU est envisagée au printemps 2021. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le secteur à aménager nécessitera des adaptations afin de rendre les principes d'aménagement compatibles avec la destination future de la zone. En outre, il conviendra d'appréhender le projet de création d'une zone à vocation industrielle de manière globale et en adéquation avec les secteurs urbanisés environnants (sécurisation des accès, gestion des flux routiers générés par les futures entreprises, prévention des conflits d'usage avec les riverains...).

DE L'INTÉRÊT D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE A LA COMMUNE

La maîtrise d'ouvrage déléguée à la commune pour la réalisation des études d'avant-projet et l'accomplissement des formalités réglementaires et administratives jusqu'à l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tout recours permettra de répondre à plusieurs objectifs :

- Faciliter l'articulation entre les phases de finalisation du projet de PLU ainsi que les échanges avec les services de l'Etat sur le principe de l'interlocuteur unique. En effet, compte tenu des contraintes réglementaires et environnementales, notamment l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 visant à limiter l'artificialisation des sols, il sera nécessaire d'engager un dialogue préalable avec les services de l'Etat sur la stratégie globale d'aménagement de la commune et notamment son engagement dans une démarche ERC (éviter-réduire-compenser). Il faut noter que la société MALHERBE s'est engagée auprès de la commune dans un travail concerté de requalification de ses différents sites dans une logique de renouvellement urbain. La commune souhaite par ailleurs renaturer les parcelles classées en aléas forts au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'ancien site Boutet-Nicolas.
- Intégrer et gérer l'impact des aménagements sur les voiries et chemins communaux présents au cœur du site (rue Coat Aven reliant la RD70 à la RD765A, chemin communal descendant de la rue de la Résistance jusqu'à la RD765A).
- Faciliter la maîtrise des problématiques techniques liées à l'aménagement du site de manière globale et notamment maîtriser le facteur « temps » (rapidité du processus décisionnel, interlocuteur unique, vision transverse à l'ensemble des problématiques évoquées supra, mutualisation des enquêtes publiques...)

Une collectivité territoriale ou un établissement public local qui veut faire réaliser un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure peut en effet déléguer à une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public local, d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. Dès lors, tout EPCI ou toute commune membre d'un EPCI peut se voir conférer la qualité de maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte de l'EPCI ou d'une commune membre de celui-ci. Ce mécanisme n'entraîne ni transfert ni rétrocession de compétence entre la commune et l'EPCI. Il s'agit simplement de confier par voie de délégation, pour une partie limitée et définie, des actes liés à la réalisation d'une opération précise. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est ainsi proposée entre CCA, maître d'ouvrage, et la commune de Rosporden, mandataire, pour l'aménagement de la ZAE de Coat Canton – Villeneuve Cadol.

Il vous est donc proposé d'approuver la délégation de Maitrise d'ouvrage de la ZA de COAT CANTON-VILLENEUVE CADOL à la commune de Rosporden-Kernével dans les mêmes termes que Concarneau Cornouaille Agglomération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage de la zone d'activités économiques de Coat Canton – Villeneuve Cadol à la commune de Rosporden pour la réalisation des études d'avant-projet et l'accomplissement des formalités réglementaires et administratives jusqu'à l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tout recours ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention afférente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	27	Exprimés	29
Pouvoirs	2	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

Fait et délibéré en séance les jour,mois et an que-dessus

Et

Certification du caractère exécutoire de la délibération
publiée le 23 février 2021

Le Maire,

Michel LOUSSOUARN




Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



VILLE DE ROSPORDEN



Zone d'activités économiques de Coat Canton – Villeneuve Cadol (Rosporden)

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLEGUÉE

(Etudes d'avant-projet/autorisations administratives)

Entre les soussignés

Concarneau Cornouaille Agglomération, représentée par Monsieur Olivier BELLEC, Président, ci-après désignée par les termes « CCA »

La commune de Rosporden, représentée par Monsieur Michel LOUSSOUARN, Maire, ci-après désignée par les termes « la commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

CCA s'est engagée dans le projet de création d'une zone d'activités économiques à vocation principalement industrielle au sud de la commune de Rosporden, dans le secteur de Coat Canton – Villeneuve Cadol, en bordure nord de la RD765. Elle a délibéré le 5 novembre 2020 pour l'acquisition des différentes parcelles et a engagé les démarches afférentes auprès des propriétaires fonciers ainsi qu'auprès de l'exploitant agricole dont le bail sera résilié par elle. CCA a également contracté une mission de maîtrise d'œuvre avec la société.... (à préciser quand la mission sera notifiée). Cette mission de maîtrise d'œuvre comprend :

- Les études d'avant-projet (AVP) – tranche ferme
- Les autorisations administratives et études de projet – tranche optionnelle n°1
- L'assistance à la passation des contrats de travaux/études d'exécution/direction de l'exécution des travaux/ordonnancement pilotage coordination/assistance pour les opérations de réception – tranche optionnelle n°2

La commune de Rosporden-Kernével est actuellement sous le régime du RNU. L'enquête publique pour approbation définitive du projet de PLU est envisagée au printemps 2021. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le secteur à aménager nécessitera des adaptations afin de rendre les principes d'aménagement compatibles avec la destination future de la zone. En outre, il conviendra d'appréhender le projet de création d'une zone à vocation industrielle de manière globale et en adéquation avec les secteurs urbanisés environnants (sécurisation des accès, gestion des flux routiers générés par les futures entreprises, prévention des conflits d'usage avec les riverains...).

Dans ce contexte, la maîtrise d'ouvrage déléguée à la commune a pour objectifs de :

- faciliter l'articulation entre les phases de finalisation du projet de PLU ainsi que les échanges avec les services de l'Etat sur le principe de l'interlocuteur unique. En effet, compte tenu des contraintes règlementaires et environnementales, notamment l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 visant à limiter l'artificialisation des sols, il sera nécessaire d'engager un dialogue préalable avec les services de l'Etat sur la stratégie globale d'aménagement de la commune et notamment son engagement dans une démarche ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- intégrer et gérer l'impact des aménagements sur les voiries et chemins communaux présents au cœur du site (rue Coat Aven reliant la RD70 à la RD765A, chemin communal descendant de la rue de la Résistance jusqu'à la RD765A) ;
- faciliter la maîtrise des problématiques techniques liées à l'aménagement du site de manière globale et notamment maîtriser le facteur « temps » (rapidité du processus décisionnel, interlocuteur unique, vision transverse à l'ensemble des problématiques évoquées supra, mutualisation des enquêtes publiques...).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention, qui a pour encadrement les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, détermine les conditions dans lesquelles CCA délègue à la commune de Rosporden la maîtrise d'ouvrage partielle du projet d'aménagement de la ZAE de Coat Canton – Villeneuve Cadol à savoir la conduite des études d'avant-projet, lesquelles comprennent les études d'avant-projet sommaire et les études d'avant-projet définitif ainsi que l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tous recours.

Le périmètre desdites études est constitué des parcelles référencées AM132, AM137, AM 139, AM 157, F1645, F1691 et F1695, lesquelles seront acquises par CCA (délibération 2020/11/05-08).



ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

La commune conduira, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, l'ensemble des études et formalités réglementaires et administratives préalables à l'aménagement de la zone d'activités, notamment les suivantes :

- l'étude d'impact au titre de l'article L.122-1 et suivants du code de l'environnement
- l'étude préalable agricole au titre de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
- les enquêtes publiques afférentes

- le diagnostic d'archéologie préventive le cas échéant
- le dossier de demande de permis d'aménager (approbation, dépôt et suivi de l'instruction)

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Elle pilotera la gestion administrative, technique et financière du marché de maîtrise d'œuvre et sera le garant de cette coordination durant la période de réalisation des études d'avant-projet jusqu'à l'obtention des autorisations administratives.

CCA sera tenue étroitement associée à la réalisation des études d'avant-projet. Elle participera notamment à l'ensemble des réunions organisées par la commune avec le maître d'œuvre. Les demandes de paiement d'acompte et factures présentées par le maître d'œuvre seront mandatées par CCA après contrôle et vérification du service fait par la commune.

En cas de contentieux, la commune pourra agir en justice à la demande et pour le compte de CCA.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION DELEGUEE

La commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil. Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser, la commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de CCA.

Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des études d'avant-projet et la délivrance des autorisations interviennent dans le respect de l'enveloppe financière fixée par CCA (1 735 000 €HT hors acquisitions et indemnité d'éviction) et le calendrier prévisionnel (à titre indicatif, une durée de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention ; ce calendrier prévisionnel sera précisé en relation avec le maître d'œuvre).

La commune a un devoir général d'information de CCA. Elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement desdites études. Parallèlement, CCA informera la commune de toute évolution dans l'identification des projets d'implantation d'entreprises susceptibles de modeler le projet d'aménagement.

La commune devra avertir sans délai CCA de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de réalisation de la mission ou de l'enveloppe financière : elle ne devra, en la matière, prendre aucune décision.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISSION DELEGUEE

La réalisation par la commune des missions et tâches objets de la présente ne donnera lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services chargés du contrôle de légalité.

Elle prendra fin à l'expiration de la mission de la commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours et, plus généralement, des autorisations administratives.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie, suite à une décision de son assemblée délibérante, sans qu'il ne soit porté atteinte à la continuité du marché de maîtrise d'œuvre et des études en cours. Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties de la convention.

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Concarneau le

Pour CCA
Le Président
Olivier BELLEC

Pour La commune de ROSPORDEN
Le Maire
Michel LOUSSOUARN